

République française

Département du Cantal

COMMUNE DE SAINT JULIEN DE TOURSAC

Séance du 02 février 2023

Membres en exercice :

11

Date de la convocation: 25/01/2023

L'an deux mille vingt-trois et le deux février l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Denis SABOT

Présents : 9

Présents : Denis SABOT, Frédéric CAUSSE, Etienne CONSTENSOUS, Nicole PICARD, Juliette AMBLARD, Daniel BESSONIES, Marie-Josèphe VIEYRES, Michel AUBERT, Lydie NOYNE

Votants: 11

Pour: 11

Contre: 0

Représentés: André BRAYAT par Etienne CONSTENSOUS, Simone ALBAYATY par Denis SABOT

Abstentions: 0

Excusés:

Absents:

Secrétaire de séance: Etienne CONSTENSOUS

Objet: Prise en charge des frais de cantines RPI -

Monsieur le Maire expose les faits suivants :

Une réunion s'est déroulée à ma demande à la mairie de St Julien en présence, de Nicole Picard et des maires de Rouziers et Quézac, le Maire de saint Etienne de Maurs étant excusé.

Nous avons fait un état des lieux de la situation :

Il en ressort qu'aucune convention n'a été signée entre les communes concernant les conditions financières et les obligations respectives de chacune des parties afférentes au fonctionnement.

Monsieur le Maire de Saint-Julien de Toursac a demandé de faire la différence entre les différents frais. Dans un premiers temps les frais relatifs au fonctionnement scolaires et autres frais de fonctionnement.

Il en ressort que la cantine est facturée d'office à la commune de Saint Julien de Toursac, sans qu'aucune délibération soit prise pour cette dépense.

Il s'agit du point sur lequel nous devons nous prononcer.

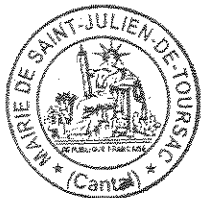
La part communale est d'environ 65% soit en moyenne pour 2021-2022 une somme de 1800 euros pour 4 enfants, environ 4 euros par repas.

Le conseil municipal après avoir délibéré décide :

De poursuivre la prise en charge des frais de cantine à hauteur de 50%.

| |
|---|
| RF Préfecture du Cantal |
| Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 03/02/2023 015-211501945-20230202-DE_2023_02-DE |

Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme.
Le Maire,



Pour le Maire,
la deuxième adjointe, par délégation,
Nicole PICARD

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le ___ / ___ / 20___
et publié ou notifié
le ___ / ___ / 20___

| |
|---|
| RF Préfecture du Cantal |
| Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 03/02/2023 015-211501945-20230202-DE_2023_02-DE |

République française

Département du Cantal

COMMUNE DE SAINT JULIEN DE TOURSAC

Séance du 02 février 2023

Membres en exercice :
11

Date de la convocation: 25/01/2023

L'an deux mille vingt-trois et le deux février l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Denis SABOT

Présents : 9

Présents : Denis SABOT, Frédéric CAUSSE, Etienne CONSTENSOUS, Nicole PICARD, Juliette AMBLARD, Daniel BESSONIES, Marie-Josèphe VIEYRES, Michel AUBERT, Lydie NOYNE

Votants: 11

Pour: 11

Contre: 0

Représentés: André BRAYAT par Etienne CONSTENSOUS, Simone ALBAYATY par Denis SABOT

Abstentions: 0

Excusés:

Absents:

Secrétaire de séance: Etienne CONSTENSOUS

Objet: REGULARISATION DE LA VC N°13 -

Nous avons été interpellés afin de procéder à la régularisation de l'emprise de la VC13.

La voirie communale est définie par l'article L. 141-1 du code de la voirie routière (CVR) (« les voies qui font partie du domaine public communal sont dénommées voies communales »).

1/ LA REGULARISATION DE L'EMPRISE DES VOIES COMMUNALES Les voies appartiennent aux propriétaires dont la propriété est traversée ; en cas d'accident sur cette voie, la responsabilité des propriétaires pourrait être recherchée. De plus, la collectivité ayant construit (bitumé) sur le terrain d'autrui, les propriétaires pourraient décider de fermer l'accès à cette voie et donc de bloquer la circulation publique. Pour régulariser la situation, la commune doit racheter l'emprise de la voirie aux différents propriétaires.

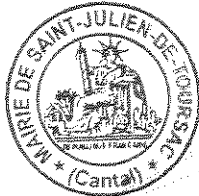
Rappel de la loi :

L'article L. 141-3 du CVR prévoit que « le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies. Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie. [...] ». Si les voies en question, bien que privées, sont déjà ouvertes à la circulation publique, leur classement n'aura pas pour effet de modifier la desserte ou la circulation et ne donnera donc pas lieu à une enquête publique. La procédure d'achat se réalise en trois temps après avoir recueilli l'accord du propriétaire pour la régularisation de la situation, c'est-à-dire son accord pour vendre une

| |
|---------------------------------------|
| partie de sa parcelle RF |
| Préfecture du Cantal |
| Contrôle de légalité |
| Date de réception de l'AR: 03/02/2023 |
| 015-211501945-20230202-DE_2023_03-DE |

Le conseil municipal autorise à l'unanimité Monsieur le Maire à engager la procédure de régularisation

Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme.
Le Maire,



Pour le Maire,
la deuxième adjointe, par délégation,
Nicole PICARD

| |
|--|
| Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le ___ / ___ / 20___ et publié ou notifié le ___ / ___ / 20___ |
|--|

| |
|---|
| RF Préfecture du Cantal |
| Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 03/02/2023 015-211501945-20230202-DE_2023_03-DE |